



Audience de Grande Chambre concernant l'impossibilité pour des expatriés grecs de voter aux élections nationales

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 4 mai 2011** à 9 h 15 une audience de **Grande Chambre** dans l'affaire **Sitaropoulos et autres c. Grèce** (Requête n° 42202/07)

Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int)

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur.

Les requérants, Nikolaos Sitaropoulos et Christos Giakoumopoulos, sont des ressortissants grecs nés respectivement en 1967 et 1958 et résidant à Strasbourg (France). Lors des élections législatives de 2007 en Grèce, il leur a été impossible d'exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, en l'absence de réglementation relative aux modalités d'exercice de ce droit par les électeurs grecs se trouvant hors du territoire national (ils auraient en revanche pu voter en Grèce).

Ils estiment cette situation incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention européenne des droits de l'homme.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 septembre 2007 et [communiquée](#) au gouvernement grec le 12 septembre 2008. Dans un [arrêt de chambre](#) du 8 juillet 2010, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1, estimant que le manque de mesures effectives afin de garantir aux requérants la possibilité d'exercer leur droit de vote aux élections nationales depuis leur lieu de résidence avait porté atteinte au droit à des élections libres¹.

Le 22 novembre 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement grec².

¹ La Cour a entre autres noté que 26 pays prévoient le droit de vote pour les expatriés depuis leur lieu de résidence (Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Pologne, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Ukraine et Royaume-Uni). Trois États membres imposent certaines restrictions au droit de vote pour leurs ressortissants depuis l'étranger (Irlande, Danemark et République tchèque). Enfin, quatre ne prévoient pas la possibilité de vote aux élections législatives pour leurs ressortissants résidant à l'étranger (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan et Malte).

² L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,
Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
Françoise **Tulkens** (Belgique),
Josep **Casadevall** (Andorre),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Lech **Garlicki** (Pologne),
Egbert **Myjer** (Pays-Bas)
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Ineta **Ziemele** (Lettonie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Ann **Power** (Irlande),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
Angelika **Nußberger** (Allemagne), *juges*,
Spyridon **Flogaitis** (Grèce), *juge ad hoc*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
Ledi **Bianku** (Albanie),
András **Sajó** (Hongrie), *juges suppléants*,

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Représentants des parties

Gouvernement

Kyriaki **Paraskevopoulou**, *déléguée de l'Agent*,
Zacharoula **Chatzipavlou**, *conseil*;

Requérants

Ioannis **Ktistakis**, *conseil*,
Aliko **Terzis**, *conseillère*.

Nikolaos **Sitaropoulos** assistera également à l'audience.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.